



GROUPEMENT D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
NOTRE EUROPE

Président : Jacques Delors

Proposition du CEO

Protéger le citoyen européen contre le crime international

L'avènement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, mis en perspective par le Traité d'Amsterdam et plus récemment par les Conseils européens de Vienne, puis de Tampere, fait des institutions judiciaires les acteurs du processus européen.

Cette perspective suscite une grande attente de la part des citoyens comme réalisation de l'une des promesses majeures de la construction européenne. Elle est réclamée publiquement par les juges nationaux, qui demandent plus de simplicité et d'efficacité aux instruments mis à leur disposition. Elle est, enfin, la seule réponse possible d'une communauté politique régie par le droit, que menacent les facilités offertes à la circulation du crime et de l'argent du crime par la mondialisation de l'économie, ainsi que par la réalisation d'un grand marché intérieur européen prochainement ouvert à de nouveaux adhérents.

Les instruments mis en place jusqu'à présent ne permettent pas de dépasser le cloisonnement des espaces répressifs nationaux dont jouent les criminels. Qu'il s'agisse de l'empilement complexe des conventions d'entraide pénale, qui s'accorde parfois de lacunes ou de contradictions, qu'il s'agisse de l'articulation difficile des instruments d'investigation tels qu'Europol, l'OLAF ou les organismes de coopération douanière et financière, la situation actuelle n'est pas satisfaisante, d'autant qu'elle n'accorde pas à l'autorité judiciaire la place qui lui revient dans tout Etat de droit.

Une organisation d'ensemble simple, efficace, respectueuse du droit et lisible par les citoyens est à notre portée.

I- Une conception d'ensemble équilibrée

1. Au moment où l'Union européenne s'engage dans l'écriture d'une Charte des droits fondamentaux, l'Europe de la sécurité doit fonder sa construction sur le respect des valeurs de droit proclamées et affirmer clairement que l'action répressive répond devant l'autorité judiciaire et les représentants des peuples.

2. L'Europe judiciaire ne doit pas apparaître comme une construction supplémentaire se superposant à celles qui existent déjà, mais doit, dans un souci d'efficacité, donner au juge pénal les moyens d'une interprétation plus facile des normes, éviter les conflits d'appareils entre les praticiens de la répression et assurer la sécurité juridique et démocratique à leurs interventions.

3. La diversité des procédures pénales nationales est un fait avec lequel il faut composer, tout autant que l'harmonisation progressive des règles et sanctions pénales, ne serait-ce que dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il ne s'agit donc pas d'instaurer un système judiciaire et répressif supranational, mais d'intensifier les contacts entre praticiens du droit et de la répression, d'instaurer entre eux la confiance plutôt que la rivalité, d'harmoniser là où c'est nécessaire, coordonner lorsque c'est le plus efficace.

4. Il serait naïf de considérer que les frontières du crime international sont celles de l'Europe, même élargie. L'espace judiciaire européen doit se concevoir comme un ensemble ouvert à toutes les formes de coopération internationale, au premier rang desquelles celles nouées au sein du Conseil de l'Europe. Elle y

trouvera matière à affirmer à la fois son identité et son efficacité.

II- Des décisions à notre portée

II-1 Instaurer une coopération opérationnelle entre les autorités judiciaires et répressives, en instituant dans les Traités l'unité européenne de coopération judiciaire "Eurojust" prévue par le Conseil européen de Tampere :

- 1.** Instituer rapidement une "table ronde" de magistrats chargés de faciliter les contacts entre les autorités judiciaires nationales, fournir une documentation immédiatement disponible sur les règles de droit applicables à chaque cas, rechercher une solution aux divergences d'interprétation et aux défauts de coopération, constituer le "quartier général" du Réseau Judiciaire Européen. Des services de documentation, de traduction et d'interprétariat en constitueraient la structure opérationnelle, en liaison avec les autorités nationales et communautaires, en particulier avec l'office Europol et l'OLAF. Elle aurait pour vocation de proposer à la Commission, au Conseil et au Parlement tous les éléments d'appréciation nécessaires à une impulsion politique.
- 2.** En fonction des besoins, en faire l'instrument de réponse aux demandes d'intervention des Etats membres et permettre à ses membres nationaux de tenir un rôle actif dans les poursuites, en servant de facilitateurs auprès de leurs autorités nationales.
- 3.** S'interroger sur la mise en place d'une Chambre spécialisée de la CJCE compétente pour trancher les différends sur l'interprétation des conventions ou sur les manquements aux engagements de coopération, ainsi que sur la désignation des juges ou juridictions nationaux compétents en cas de conflit de juridiction sur une même affaire pénale.
- 4.** Pour aller plus loin, il faudrait, tout en continuant l'harmonisation des règles et des sanctions pénales, instaurer un droit pénal commun, dans des domaines bien déterminés et pour lesquels seules des dispositions de procédure communes permettraient, dans le cadre d'un Parquet européen, la mise en œuvre efficace des poursuites et des enquêtes.

II-2 En faire, dès l'origine, le garant de la légalité du système répressif

- 1.** Faire coïncider le domaine d'intervention d'Eurojust avec les champs d'investigation offerts à la coopération policière et à la protection des intérêts financiers de l'Union. Europol et l'OLAF disposeraient ainsi du prolongement judiciaire qui fait aujourd'hui défaut à leur action et la fragilise. Rien n'interdirait d'y ajouter des thèmes fédérant la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent ou la poursuite de crimes graves lorsqu'ils mettent en jeu les compétences judiciaires de plusieurs Etats.
- 2.** Affirmer sa mission de garantie des libertés fondamentales au sein de l'ensemble du système européen de répression, en particulier pour ce qui est de la gestion des fichiers rassemblant les informations et de la prohibition de leur prolifération.
- 3.** Etablir, pour l'exercice de ces missions, des liens organiques simples et transparents entre Eurojust, Europol et l'OLAF. Ceci supposera en particulier qu'Europol reste l'organisme chargé, au delà de ses actuelles missions, d'intensifier les contacts entre responsables nationaux des enquêtes.
- 4.** Ces missions devraient permettre à Eurojust de s'affirmer comme l'instance de proposition pour l'amélioration de la lutte contre le crime international et comme le rapporteur du fonctionnement de l'ensemble du système devant les autorités démocratiques.

En conclusion, nous demandons :

- 1. Qu'Europol évolue vers un organisme susceptible d'intervenir de façon**

opérationnelle dans la conduite des enquêtes impliquant la coopération de plusieurs Etats-membres, à l'exclusion de toute autre unité.

- 2. Que les Traités permettent la création rapide d'Eurojust tel que décrit plus haut.**
- 3. Que, sans attendre cette décision institutionnelle, soit installée sans délai, à Bruxelles, une unité provisoire de coordination judiciaire, composée de 15 magistrats désignés par les Etats-membres et préfigurant le futur Eurojust.**

Madrid, 20 mai 2000

Groupement d'études et de recherches

Notre Europe

41, boulevard des Capucines

F-75002 Paris

Tél : (33) 01 44 58 97 97/98

Fax : (33) 01 44 58 97 99

E-mail : notreeurope@notre-europe.asso.fr

© Groupement d'études et de recherches Notre Europe.

Dernières modifications : 5 février 2002.